



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal de la Municipalité de Sainte-Monique tenue à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, lundi le 8 septembre 2020 à 19h 30.

Présences : M. Mario Desbiens, maire
M. Pascal Gauthier, conseiller # 1
M. Bernard Girard, conseiller # 2
M. Jacques Vachon, conseiller # 4
M. Jonathan Boily, conseiller # 5
M. Bruno Boily, conseiller # 6

Absences : Mme Suzanne Larouche, conseillère # 3

Il y a quorum à cette séance qui est présidée par M. Mario Desbiens, maire. Est également présent, M. Mathieu Lapointe, directeur général et secrétaire-trésorier.

1- OUVERTURE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Bernard Girard, appuyé de M. Bruno Boily et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter, séance tenante, l'ordre du jour suivant en y ajoutant en divers le point suivant : A) Programme - couche lavable B) Remerciement - M. Laval Mercier:

RÉSOLUTION CM2020-137

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal :
 - a) *Séance ordinaire du 3 août 2020*
4. Correspondances :
 - a) *Une lettre de la Fabrique de Sainte-Monique*
 - b) *Une lettre de LEUCAN*
5. Rapport des comités
6. Approbation des comptes
7. Dépôt de plaintes - rues Tremblay - Gauthier
8. Adoption du règlement 362-20 concernant les clapets
9. Adoption du règlement 363-20
10. Fonds des régions ruralité - volet 4
11. Autorisation de paiement - décompte # 2 traitement de surface
12. Autorisation de paiement- retenue contractuelle traitement de surface
13. Autorisation de paiement - décompte # 1 RIRL
14. Autorisation - PRIMEAU
15. Abrogation de la résolution CM2020-130
16. Acceptation d'une soumission pour le traitement des eaux usées - Norda Stello
17. Offre d'achat - Ruisseau Jaune
18. Aide financière - école Bon Pasteur
19. Autorisation d'achat - Zamboni
20. Dérogation mineure - 149 rue Simard
21. Contribution annuelle - Croix Rouge canadienne



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

22. Divers :

- a) Programme - couche lavable
- b) Remerciement - M. Laval Mercier

23. Période de questions
24. Levée de l'assemblée

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL :

a) Séance ordinaire du 3 août 2020

RÉSOLUTION CM2020-138

Il est proposé par M. Jonathan Boily, appuyé par M. Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'exempter le directeur général de la lecture du procès-verbal et d'adopter, séance tenante, le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020.

4- CORRESPONDANCE

- a) Une lettre de la Fabrique de Sainte-Monique remerciant le conseil de Sainte-Monique pour l'entretien des espaces verts pour l'été 2020 des terrains appartenant à la Fabrique.
- b) Une lettre de LEUCAN remerciant le conseil de Sainte-Monique pour le don de 300 \$ accordé à l'organisme plus tôt en 2020.

5 -RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font un compte-rendu détaillé des réunions et autres actes relatifs à leurs comités.

6 -APPROBATIONS DES COMPTES

RÉSOLUTION CM2020-139

Il est proposé par M. Pascal Gauthier, appuyé par M. Bernard Girard et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'approuver les listes des comptes à payer produites au conseil pour la période du mois d'août 2020, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

La liste des comptes suivants a été produite au conseil:

Comptes à payer	45 740.38 \$
Comptes déjà payés	311 724.62 \$
TOTAL	357 465.00 \$

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, Mathieu Lapointe, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants au budget approuvé pour payer les comptes ci-haut mentionnés et les autres résolutions inscrites au présent procès-verbal, ladite liste en faisant partie intégrante.

Mathieu Lapointe, directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

7- DÉPÔT DE PLAINTES - RUE TREMBLAY - RUE GAUTHIER

Le directeur général, M. Mathieu Lapointe, dépose au conseil six plaintes liées à des problèmes de refoulement d'égouts récurrents sur les rues Tremblay et Gauthier. Les membres du conseil reconnaissent avoir pris connaissance des plaintes et que des actions seront prises afin de trouver des solutions.

8- ADOPTION DU RÈGLEMENT 362-20 CONCERNANT LES CLAPETS

RÉSOLUTION CM2020-140

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jonathan Boily lors de la séance du conseil tenue le six (6) juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jacques Vachon, appuyé par M. Pascal Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter, séance tenante, le règlement 362-20 qui décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

4. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

11. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4

INFRACTION ET PEINE

12. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

13. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, Mme. Joannie Maltais ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 265-05.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 265-05 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

9- ADOPTION DU RÈGLEMENT 363-20

RÉSOLUTION CM2020-141

Attendu que le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » emprunte le territoire de la municipalité de Sainte Monique

Attendu que le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » prévoit cinq types d'aménagement à savoir la bande cyclable unidirectionnelle, l'accotement asphalté, la chaussée désignée, la bande cyclable bidirectionnelle protégée et la piste cyclable;

Attendu que pour l'essentiel, les bandes cyclables unidirectionnelles, l'accotement asphalté, les chaussées désignées et les bandes cyclables bidirectionnelles se retrouvent à l'intérieur des emprises de routes sous la juridiction du gouvernement du Québec ou de celles des municipalités locales ;

Attendu que le Code de la sécurité routière du Québec comprend un cadre réglementaire relativement à la circulation des cyclistes sur les routes sous la juridiction du gouvernement du Québec ou des municipalités locales ;

Attendu que ce cadre réglementaire s'applique sur les bandes cyclables, les accotements asphaltés, les chaussées désignées et les bandes cyclables bidirectionnelles liées au circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » situé à l'intérieur des emprises de routes sous la juridiction du gouvernement du Québec ou des municipalités locales ;

Attendu que l'application de ce cadre réglementaire relève des corps de police provinciale ou municipale, selon le cas;

Attendu que les pistes cyclables intégrées au circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » ne font pas objet d'une réglementation quant à la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et le bon ordre ;

Attendu que la Loi sur les Cités et villes permet à Municipalité de Sainte Monique de légiférer sur ces objets ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, Mme Suzanne Larouche, lors de la séance du conseil tenue le six (6) juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Bruno Boily, appuyé par M. Bernard Girard et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter, séance tenante, le règlement 363-20 qui décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Numéro et titre

Le présent règlement identifié par le numéro 363-20 est connu sous l'intitulé « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et le bon ordre sur le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »

Article 3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des pistes cyclables situées dans la Municipalité de Sainte Monique figurant au plan en annexe au présent règlement ainsi qu'aux chemins privés qu'empruntent le circuit cyclable.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

Article 4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur la piste cyclable.

Article 5 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 6 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Accotements asphaltés** » : Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé sur les routes de plus de 50 kilomètres/heure sur une largeur, calculée à partir de la ligne de rive, équivalent à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle afin d'accueillir les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

« **Bicyclette** » : Les bicyclettes, les bicyclettes à assistance électrique, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« **Bandes cyclables unidirectionnelles** » : Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation dans un seul sens correspondant à celui du trafic et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la route.

« **Bandes cyclables bidirectionnelles** » : Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans les deux (2) sens sur un même côté de la route.

« **Chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou cette réfection.

« **Chaussée désignée** » : Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes, mais qui présente un aspect sécuritaire pour ceux-ci.

« **Circulation** » : Comprends les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage de la rue pour fins de déplacement.

« **Conseil** » : Le conseil de la Municipalité de Sainte Monique

« **Cyclomoteur** » : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas soixante (60) kilogrammes, muni d'un moteur d'une cylindrée



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

d'au plus cinquante centimètres cubes (50 cm), équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade électrique à trois ou quatre roues, aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

« **Fonctionnaire désigné** » : Personne nommée par le conseil ou l'organisme désigné pour voir à l'application du présent règlement.

« **Motocyclette** » : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

« **Motoneige** » : Un véhicule moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante (450) kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni d'un ou de plusieurs skis ou patins de direction mue par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol.

« **Piste cyclable** » : Voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

« **Personne** » : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'emprise d'une loi ou non.

« **Piéton** » : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

« **Stationnement** » : Tout arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non.

« **Véhicule** » : Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

« **Véhicule d'apprentissage** » : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre-vingt-cinq (85) kilogrammes.

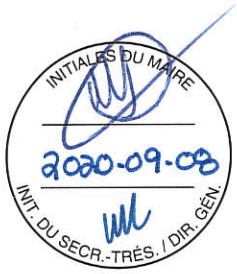
« **Véhicule d'urgence** » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

« **Véhicule de promenade** » : Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

« **Véhicule moteur** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclu les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

« **Véhicule routier** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin : sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **Véhicule tout terrain** » : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450); inclus notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais exclus les véhicules à trois ou quatre roues munis d'équipement



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

Article 7 Règlement d'interprétation

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies du Code de la sécurité routière du Québec (L.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir des règles relatives à la circulation et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

Article 8 Circulation autorisée entre le 15 mai et le 15 octobre

Entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année, les pistes cyclables identifiées à l'article 3 sont exclusivement réservées à la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules de promenade électrique à trois ou quatre roues aménagés pour le transport de personnes handicapées.

Article 9 Conditions météorologiques

La municipalité ou l'organisme désigné tiendra compte des conditions météorologiques et de l'état de la piste pour autoriser le prolongement et/ou le raccourcissement de la période d'activité définie à l'article 1 au-delà des dates fixées par le présent règlement, et ce, sur simple résolution.

Article 10 Circulation prohibée

Sans limiter la généralité des articles 1 et 9, sur la piste cyclable il est interdit en tout temps:

1. de circuler (ou de stationner) tout véhicule routier, toute machinerie lourde ou tout autre équipement roulant ou non ;
2. de circuler (ou de stationner) tout véhicule tout terrain, cyclomoteur, motocyclette, véhicule d'apprentissage ;
3. de circuler (ou de stationner) toute voiturette de golf ;
4. d'y faire circuler des animaux de ferme, des chevaux ou des animaux domestiques ;
5. d'y pratiquer l'équitation, la chasse et le camping ;
6. d'y pratiquer le ski, la raquette, le traîneau à chien, la motoneige, la trottinette des neiges et la planche à roulettes pour les pistes situées dans les emprises du Canadien National ;
7. d'y pratiquer la trottinette des neiges, la motoneige et la planche à roulettes pour les pistes situées hors emprise du Canadien National ;
8. d'y pratiquer toute autre activité non spécifiquement mentionnée aux articles 8 et 9.

Article 11 Véhicules exemptés

Nonobstant les articles 8, 9 et 10, sont autorisés à circuler sur la piste cyclable les véhicules d'urgences ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de la piste cyclable ainsi qu'à l'installation et la réparation des divers réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

Article 12 Traverses et droits de passage

Nonobstant les articles 8, 9 et 10, il est permis de traverser à angle droit la piste cyclable aux endroits spécialement aménagés à cette fin et bénéficiant d'une autorisation dûment octroyée par la municipalité ou par l'organisme désigné.

Article 13 Autres exceptions

Nonobstant les articles 8, 9 et 10, lorsqu'une signalisation permet la circulation ou la pratique d'activités normalement interdites, il est permis d'emprunter la piste cyclable selon les directives qu'indique cette signalisation.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LES PISTES CYCLABLES

Article 14 Circulation

Le piéton doit circuler à l'extrême droite de la surface de roulement. Le cycliste doit circuler du côté droit de la surface de roulement. Cependant, pour dépasser, le cycliste emprunte le côté gauche après avoir signalé son intention de la façon appropriée.

Article 15 Dégagement

Le cycliste doit dégager la surface de roulement lorsqu'il doit s'immobiliser pour une raison autre que le respect de la signalisation.

Article 16 Groupe de cyclistes

Les cyclistes qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable.

Article 17 Signalisation

Le cycliste doit se conformer à toute signalisation.

Article 18 Baladeur ou écouteurs

Nul ne peut utiliser ni porter un baladeur et des écouteurs.

Article 19 Vitesse et autres

Il est interdit de faire des courses, des zigzags, de la vitesse excessive et autres mouvements brusques, en circulant à bicyclette.

Article 20 Passager

Aucun passager ne peut circuler sur un véhicule autorisé à moins que celui-ci ne soit muni d'un siège à cette fin.

Article 21 Identification

Toute personne qui circule sur la piste cyclable est tenue de s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un fonctionnaire désigné.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

Article 22 Déchets et rebuts

Il est interdit de jeter, déposer ou placer sur la piste cyclable ou dans son emprise, des déchets et rebuts ailleurs que dans une poubelle publique.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

Article 23 Substances nocives

Il est interdit de répandre sur la piste cyclable des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides.

Article 24 Toilettes publiques

Il est interdit d'uriner sur la piste cyclable ailleurs que dans une toilette publique.

Article 25 Dessins et graffitis

Il est interdit de dessiner, peindre, peaufiner ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant sur la piste cyclable.

Article 26 Feu

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur la piste cyclable.

Article 27 Boissons alcoolisées et drogues illégales.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées et drogues illégales sur la piste cyclable.

Article 28 Escalade

Il est interdit sur la piste cyclable d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Article 29 Milieu naturel

Il est interdit de mutiler le milieu naturel de la piste cyclable et ses éléments.

Article 30 Armes

Il est interdit de se trouver sur la piste cyclable en ayant sur soi, ou avec soi, une arme à feu, un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 Vente et sollicitation

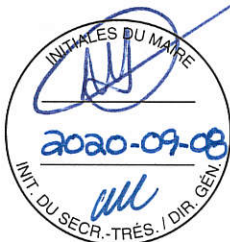
Il est interdit à toute personne se trouvant sur la piste cyclable d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Article 32 Activités

Nul ne peut organiser, opérer une entreprise ou tenir une activité sur la piste cyclable sans avoir, au préalable, reçu l'approbation des autorités de la municipalité ou de l'organisme désigné et ce, au moyen du formulaire prévu à cette fin.

Article 33 Enseignes

Seules les enseignes émanant des autorités de la municipalité ou autorisées par elle ou l'organisme désigné sont autorisées sur la piste cyclable.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 34 Responsabilité

La municipalité ou l'organisme désigné qu'elle désigne, est chargé de l'application du présent règlement et est responsable du choix des fonctionnaires désignés.

Article 35 Pouvoirs et responsabilités

Les fonctionnaires désignés pourront requérir de toute personne la cessation immédiate de la violation de toute prescription du présent règlement et l'informer que le fait d'avoir contrevenu à cette prescription réglementaire l'expose à des sanctions pénales. Les fonctionnaires désignés peuvent en outre, si cela s'avère nécessaire, demander à toute personne qui contrevient au présent règlement de quitter la piste cyclable.

Article 36 Application

Tout fonctionnaire désigné et/ou agent de la paix peut veiller à l'application du règlement. À cet égard, ceux-ci peuvent entreprendre des poursuites pénales contre les contrevenants aux dispositions du présent règlement et délivrer les constats d'infraction à cette fin.

Article 37 Nomination

La municipalité ou l'organisme désigné nomme, par résolution, les fonctionnaires désignés qui sont autorisés à délivrer les constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Article 38 Loi sur les véhicules hors route

Aucun article du présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet de soustraire toute personne à l'application de la Loi sur les véhicules hors route en vigueur.

CONTRAVENTIONS ET AMENDES

Article 39 Amendes et frais

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende et des frais conséquents.

Article 40 Coûts des infractions

Toute personne qui commet une infraction à l'un ou l'autre des articles 9, 21, 27, 28, 29, 32 et 33 est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants ci-haut mentionnés doublent.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants mentionnés au présent paragraphe doublent.

Article 41 Coûts des infractions

Toute personne qui commet une infraction autre que celles mentionnées aux articles 9, 21, 27, 28, 29, 32 et 33 est passible d'une amende minimale de 10 \$ et maximale de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants ci-haut mentionnés doublent.

Article 42 Coûts des infractions

Malgré les dispositions prévues aux articles 40 et 41, quiconque circule avec un véhicule motorisé non autorisé sur la piste cyclable commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ dans les cas de la première infraction,



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

500 \$ dans le cas de la deuxième infraction et 1 000 \$ lors d'une troisième infraction et pour toute infraction subséquente.

En sus de toute peine pénale, il sera loisible à la municipalité ou à l'organisme désigné de réclamer le coût des dommages causés à la surface cyclable et aux autres aménagements de la piste cyclable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

10- FONDS DES RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4

RÉSOLUTION CM2020-142

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Monique a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions ruralité;

ATTENDU QUE toutes les municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est désirent présenter un projet de coopération pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en commun de ressources humaines et matérielles en soutien dans le domaine de l'informatique et des technologies de l'information;

POUR CES MOTIFS; il est proposé par M. Pascal Gauthier, appuyé de M. Bernard Girard et résolu à l'unanimité des membres que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Sainte-Monique s'engage à participer au projet de réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en commun de ressources humaines et matérielles en soutien dans le domaine de l'informatique et des technologies de l'information;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la MRC de Lac-Saint-Jean-Est comme organisme responsable du projet et que cette dernière s'engage à assumer une partie des coûts du projet.

11- AUTORISATION DE PAIEMENT - DÉCOMPTÉ #2 TRAITEMENT DE SURFACE

RÉSOLUTION CM2020-143

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une recommandation de paiement du décompte no 2 de la part M. Frédéric Tremblay, ingénieur au service de génie de la MRC de Lac-Saint-Jean Est;

CONSIDÉRANT QUE le service de génie de la MRC de Lac-Saint-Jean Est a été mandaté par la municipalité pour la planification et la supervision des travaux de traitement de surface double du Rang 7 et de la rue de La Rivière;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Bruno Boily, appuyé par M. Jonathan Boily et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser, séance tenante, le paiement du décompte no 2 à l'entreprise Construction Rock Dufour au montant de 52 197.88 \$ taxes incluses, dont 5 044.37 \$ avant les taxes applicables comme retenue de 10% prévue au contrat, le tout conformément à la recommandation de M. Frédéric Tremblay, ingénieur.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

12- AUTORISATION DE PAIEMENT - RETENUE CONTRACTUELLE TRAITEMENT DE SURFACE

RÉSOLUTION CM2020-144

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une recommandation pour libérer la retenue contractuelle des décomptes no 1 liées au contrat de traitement de surface double du rang 7 et de la rue de La Rivière de la part de M. Frédéric Tremblay, ingénieur au service de génie de la MRC de Lac-Sainte-Jean Est ;

CONSIDÉRANT QU' un cautionnement d'entretien d'une valeur représentant 5% de la valeur des travaux a été fourni par l'entreprise Construction Rock Dufour ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu les documents légaux exigés dans la recommandation de paiement ;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jacques Vachon, appuyé par M. Bernard Girard et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'autoriser, séance tenante, le paiement à l'entreprise Construction Rock Dufour de la retenue contractuelle pour les travaux de traitement de surface double du rang 7 et de la rue de La Rivière pour un montant de 23 641.72 \$ taxes incluses.

13- AUTORISATION DE PAIEMENT - DÉCOMPTE # 1 RIRL

RÉSOLUTION CM2020-145

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une recommandation de paiement du décompte no 1 de la part M. Frédéric Tremblay, ingénieur au service de génie de la MRC de Lac-Saint-Jean Est les travaux sur la rue St-Jean et le rang 7 (RIRL);

CONSIDÉRANT QUE le service de génie de la MRC de Lac-Saint-Jean Est a été mandaté par la municipalité pour la planification et la supervision des travaux de réfection de voirie sur la rue St-Jean et le Rang 7;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jonathan Boily, appuyé par M. Bruno Boily et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'autoriser, séance tenante, le paiement du décompte no 1 au montant de 441 975.37 \$ taxes incluses, à l'entreprise Terrassement Belleau, dont 12 496,20 \$ avant les taxes applicables comme retenue de 10% prévue au contrat, le tout conformément à la recommandation de M. Frédéric Tremblay, ingénieur.

14- AUTORISATION - PRIMEAU

RÉSOLUTION CM2020-146

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Monique a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'applique à elle;

Il est proposé par M. Bernard Girard, appuyé de M. Pascal Gauthier et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil que :

- La municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'applique à elle;
- La municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;
- La municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;
- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

15- ABROGATION DE LA RÉOLUTION CM2020-130

RÉSOLUTION CM2020-147

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté à la séance du 3 août 2020 la résolution CM2020-130 laquelle faisait référence à l'adjudication d'un contrat pour le réaménagement de la façade de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet est encore en analyse au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas encore reçu de confirmation de subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Bruno Boily, appuyé de M. Jonathan Boily et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'abroger, séance tenue, la résolution CM2020-130.

16- ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR TRAITEMENT DES EAUX USÉES - NORDA STELLO

RÉSOLUTION CM2020-148

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Monique a déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le rapport d'étape 3 de son étude préliminaire pour l'implantation d'une station de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et que la municipalité a reçu l'autorisation pour passer à la prochaine étape soit la réalisation des plans et devis détaillés pour construction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra procéder par appel d'offres public pour l'embauche des services professionnels qui réaliseront lesdits plans;

CONSIDÉRANT QU' un devis d'appel d'offres pour services professionnels conforme aux conclusions du rapport d'étape 3 ainsi qu'aux exigences du programme PRIMEAU doit être réalisé;

CONSIDÉRANT QU' une expertise dans le domaine du génie civil et de la gestion des eaux usées est nécessaire pour la réalisation d'un tel devis;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité de Sainte-Monique a adopté un règlement de gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 de ce Code ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de ce règlement la municipalité de Sainte-Monique peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 100 000 \$ de gré à gré;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Bruno Boily, appuyé de M. Jonathan Boily et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter, séance tenante, la soumission de Norda Stello selon les modalités suivantes :

- Que soit acceptée une dépense maximale de 21 600 \$ pour la réalisation du devis d'appel d'offres en ingénierie et la supervision du comité de sélection des offres;
- Que les étapes subséquentes de suivi des activités d'ingénierie et suivi des activités de construction telles que présentées dans l'offre de services devront faire l'objet d'une nouvelle résolution du conseil pour la poursuite du mandat de Norda Stello.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

17- OFFRE D'ACHAT - RUISSEAU JAUNE

RÉSOLUTION CM2020-149

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Monique est propriétaire d'un lot de 13 terrains de villégiature en bordure de la rivière Péribonka;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à la mise en vente desdits terrains;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu et accepté une promesse d'achat pour le terrain # 11 (6 135 210) dans le développement du ruisseau jaune;

CONSIDÉRANT QU'un contrat de vente légal devra être signé entre les acquéreurs et la municipalité pour officialiser la vente;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jacques Vachon, appuyé de M. Bernard Girard et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil que soit autorisé M. Mario Desbiens, maire, et Monsieur Mathieu Lapointe, directeur-général, à signer le contrat de vente du terrain de villégiature #11 (6 135 210) du « Développement du Ruisseau Jaune ».

18- AIDE FINANCIÈRE - ÉCOLE BON PASTEUR

Point reporté à une séance ultérieure

19- AUTORISATION D'ACHAT - ZAMBONI

RÉSOLUTION CM2020-150

Il est proposé par M. Jacques Vachon, appuyé de M. Jonathan Boily et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'autoriser, séance tenante, l'achat d'une boîte de transfert pour la zamboni au montant de 2 544,40\$ plus les taxes applicables.

20- DÉROGATION MINEURE - 149 RUE SIMARD

RÉSOLUTION CM2020-151

CONSIDÉRANT QUE M. Robin Gilbert a fait une demande de dérogation mineure afin d'autoriser la marge avant à 5,75 mètres de son bâtiment principal alors que le règlement exige 6 mètres et d'autoriser que le fil d'Hydro-Québec passe au-dessus de son garage alors que le règlement autorise qu'il soit à une distance minimale de 1 mètre;

CONSIDÉRAQNT QUE cet état de cause ne cause aucun préjudice aux voisins et autres citoyens de la municipalité de Sainte-Monique;

CONSIDRANT QUE les travaux ont été réalisés conformément aux plans fournis à la municipalité lors de la construction et qu'un permis de construire avait été émis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par M. Bernard Girard, appuyé de M. Bruno Boily et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'accepter, séance tenante, la demande de dérogation mineure de M. Robin Gilbert située au 149 rue Simard.

21- CONTRIBUTION ANNUELLE - CROIX ROUGE

RÉSOLUTION CM2020-152

Il est proposé par M. Pascal Gauthier, appuyé de M. Jonathan Boily et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'autoriser, séance tenante, le paiement de la contribution annuelle à la Croix Rouge pour un montant de 170 \$.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

22- AUTORISATION DE DÉPÔT DE PROJET - PRIMADA

RÉSOLUTION CM2020-153

Il est proposé par M. Jacques Vachon, appuyé de M. Bernard Girard et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil que :

- La municipalité autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;
- la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

23- DIVERS :

a) PROGRAMME COUCHE LAVABLE

RÉSOLUTION CM2020-154

Il est proposé par M. Jacques Vachon, appuyé de M. Pascal Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'autoriser, séance tenante, M. Mathieu Lapointe, directeur général, à réaliser les démarches nécessaires pour l'instauration d'un programme de subvention pour l'achat de couche lavable allant jusqu'à 50\$ par famille.

b) REMERCIEMENT - M. LAVAL MERCIER

RÉSOLUTION CM2020-155

Il est proposé par M. Jonathan Boily que soit adressée une motion remerciement à M. Laval Mercier pour le travail de débroussaillage qui a été réalisé sur la Véloroute des bleuets.

24- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

25- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION CM2020-156

Attendu que tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été traités, il est proposé par M. Pascal Gauthier et résolu unanimement que l'assemblée soit levée.

La séance est levée à 20h38


Mario Desbiens
Maire


Mathieu Lapointe
Directeur général et secrétaire
trésorier